

INSCRIPTION SUR LE FICHER DES PERSONNES A RISQUE

Depuis 2004, tous les maires sont tenus d'instituer un registre nominatif des personnes âgées et des personnes handicapées de sa commune, vivant à domicile et qui en font la demande. Sa finalité exclusive est de permettre l'intervention ciblée des services sanitaires et sociaux auprès d'elles en cas de déclenchement du plan d'alerte et d'urgence. Ce fichier existe à Orthez et il est utilisé notamment pendant les alertes canicule.

En ce moment, il est essentiel de connaître nos concitoyens les plus isolés afin de leur venir en aide si besoin. Aussi, il est rappelé à toute la population que le fichier reste ouvert et que toute personne peut s'y inscrire ou inscrire un de ses proches, à condition de remplir les conditions suivantes :

- personne âgée de 65 ans et plus résidant à son domicile,
- personne de plus de 60 ans reconnue inapte au travail résidant à leur domicile,
- personne adulte handicapé bénéficiant de l'un des avantages prévus au titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles (AAH, ACTP, carte mobilité, reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé), ou d'une pension d'invalidité servie au titre d'un régime de base de la sécurité sociale ou du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, résidant à son domicile.

L'inscription est possible sur simple **appel téléphonique au CCAS (05 59 69 82 57) ou par mail (ccas@mairie-orthez.fr)**. Vous devrez indiquer seulement votre identité, votre adresse, votre âge, votre numéro de téléphone, votre médecin traitant et, le cas échéant les coordonnées du service intervenant à domicile et/ou de la personne à prévenir en cas d'urgence.

A savoir :

- si l'inscription est demandée par un proche, elle devra se faire uniquement par écrit (courrier déposé dans la boîte à lettres de la Mairie ou mail).
- les personnes attestent sur l'honneur de leur qualité ; les pièces justificatives n'ont donc pas à être produites à l'appui de la demande mais sont tenues à la disposition du maire.
- la radiation du registre est possible à tout moment sur simple demande.
- les personnes nommément désignées par le maire pour avoir accès au registre nominatif sont tenues au secret professionnel.
- la personne inscrite au registre, ou son représentant légal, dispose d'un droit d'accès et de rectification des renseignements qui la concerne.